



**CONVENTION D'AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC SUR LE SITE  
PASSIONNEMENT MOSELLE DES JARDINS FRUITIERS DE LAQUENEXY POUR  
L'INSTALLATION ET L'EXPLOITATION D'UN RESTAURANT EPHEMERE  
LES 3 ET 4 SEPTEMBRE 2021**

ENTRE

LE DEPARTEMENT DE LA MOSELLE,  
Hôtel du Département - 1, rue du pont Moreau - CS 11096 - 57036 METZ Cedex 1  
N° Siret : 225 700 012 000 19 – Code APE : 8411Z  
Représenté par son Président, Monsieur Patrick WEITEN,  
Exploitant du site des Jardins Fruitiers, sis à LAQUENEXY (57 385)

Ci-après dénommé "LE DEPARTEMENT",  
D'une part,

ET

RAISON SOCIALE :  
Statut :  
Adresse :  
N° Siret : ..... – Code APE :  
Représentée par .....  
en qualité de Gérant

Ci-après dénommée Le BENEFCIAIRE  
D'autre part,

**Préambule :**

Le Département de la Moselle souhaite proposer une offre de restauration éphémère compatible avec les sites Passionnement Moselle et dans le respect de la législation fiscale, sociale et comptable.

CECI ETANT EXPOSE, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

**ARTICLE 1 - OBJET**

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles le bénéficiaire est autorisé, sous le régime des occupations temporaires du domaine public, à occuper à titre précaire et révocable un ou plusieurs sites Passionnement Moselle pour la réalisation d'évènements festifs et la mise en place de restaurants éphémères.

## **ARTICLE 2 - DOMANIALITE PUBLIQUE**

La présente convention est conclue sous le régime de l'occupation temporaire du domaine public. En conséquence, le bénéficiaire ne pourra en aucun cas se prévaloir de dispositions susceptibles de conférer un droit au maintien dans les lieux et à l'occupation et quelque autre droit.

La présente convention ne vaut pas bail commercial, ce titre ne pouvant être concédé sur le domaine public.

## **ARTICLE 3 - MISE A DISPOSITION**

Le Département met à disposition des espaces intérieurs et extérieurs à usage de restaurant dans les conditions et restrictions décrites en annexe 1.

## **ARTICLE 4 - DESTINATION DES LIEUX MIS A DISPOSITION**

Le bénéficiaire ne pourra affecter les lieux à une destination autre que son activité professionnelle à l'exclusion de tout autre usage, à savoir la restauration et animations associées.

Le Département pourra effectuer tout contrôle afin de vérifier les conditions d'occupation et d'utilisation des lieux.

## **ARTICLE 5 - ETAT DES LIEUX, REMISE DES CLEFS ET ENTRETIEN**

Un état des lieux sera réalisé à l'entrée effective dans les lieux mis à disposition.

A la fin de l'AOT, un état des lieux contradictoire sera dressé par un représentant de la collectivité ou à la demande du bénéficiaire par un huissier de justice désigné par la collectivité aux frais du bénéficiaire.

La remise des clefs s'effectuera simultanément à la signature de l'état des lieux d'entrée suivant la signature de la présente convention. La restitution s'effectuera au plus tard le dernier jour d'occupation arrêté.

En cas de défaillance du bénéficiaire et après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception restée sans effet 5 jours après sa notification ou sa remise en main propre contre récépissé, le Département se réserve le droit de réclamer le rétablissement de tout ou partie des lieux dans leur état initial, avec le choix entre l'exécution matérielle des travaux nécessaires et l'enlèvement des ouvrages et équipements que le Département jugera nécessaires, ceci aux frais du bénéficiaire ou par une indemnité pécuniaire, tous droits et taxes en sus, représentative de leur coût.

## **ARTICLE 6 – REDEVANCE ET CHARGES**

La part relative à l'occupation est arrêtée à un montant de ... € HT, soit ... € TTC.

La part relative aux charges est arrêtée à ... € HT, soit ...€ TTC.

Les redevances et charges feront l'objet de l'émission d'un titre de recettes.

Le paiement devra intervenir dans les 15 jours suivant la réception de l'avis des sommes à payer.

Les redevances et charges feront l'objet d'un titre de recette au terme de l'occupation et seront à régler dans les conditions de l'avis des sommes à payer émis par le Payeur Départemental.

#### **ARTICLE 7 : DUREE DE LA CONVENTION**

La présente convention aura une durée allant de sa date de signature au 4 septembre 2021.

#### **ARTICLE 8 : RESPONSABILITE ET ASSURANCES**

Le bénéficiaire demeure entièrement et seul responsable des dommages matériels directs qui pourraient résulter de l'exploitation des espaces, matériels, équipements et aménagements mis à disposition, de l'installation, l'entreposage et l'enlèvement de ses biens.

A cet effet, une assurance couvrant les risques inhérents au(x) manifestation(s) envisagée(s) devra être souscrite par le bénéficiaire.

Ce dernier devra également éviter toute nuisance sonore intempestive.

#### **ARTICLE 9 : FORCE MAJEURE**

Le Bénéficiaire peut suspendre son activité en cas de force majeure et si les conditions météorologiques risquent de compromettre la sécurité du public, notamment en cas de vents violents. Cette suspension implique le démontage immédiat du matériel et l'évacuation du public.

Le bénéficiaire de cette autorisation sera tenu de donner suite à toutes les injonctions qui lui seront faites par les agents de la force publique ou par des agents et fonctionnaires départementaux.

#### **ARTICLE 10 : REGLEMENT DES LITIGES**

L'autorisation délivrée à titre individuel est précaire et révocable. Elle sera notifiée au bénéficiaire.

La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

A METZ, le

Pour le Département de la Moselle  
Le Président du Département de la Moselle,

Pour le bénéficiaire

## **ANNEXE 1 :**

### **Mise à disposition des Jardins Fruitiers de Laquenexy (JFL) pour la réalisation d'évènements festifs**

Cette mise à disposition comprend :

- Le jardin ouvert au public [avec des conditions particulières s'appliquant, voir ci-dessous]
- Le bâtiment d'accueil, sanitaire
- Le parking
- Un chapiteau de 250 m<sup>2</sup> à usage exclusif de la zone restaurant et animation, la zone cuisine ne pourra y prendre place

La zone technique et l'administration des JFL sont exclues de la mise à disposition.

### **Conditions particulières**

- Pendant la mise à disposition, les JFL pourront continuer à avoir une activité commerciale et à vendre les produits habituellement présents dans la boutique.
- Les repas pourront avoir lieu sur toutes les zones en dur [gravier, platelage] du site. Les zones engazonnées, compte tenu de leur fragilité, ne pourront pas recevoir de repas. En cas de météo défavorable à des repas à l'extérieur, le chapiteau constituera la zone de repli.

Les apéritifs pourront avoir lieu dans toute la zone ouverte au public, pelouse comprise.

Le mobilier/éléments de décoration, statues, etc. du jardin ne pourront en aucun cas être déplacées.

En cas de météo très défavorable en amont, les JFL se réservent le droit de fermer des parties du jardin [notamment au niveau des pelouses] qui demeureront inaccessibles. Le prestataire sera bien évidemment averti. Pour mémoire, ce dispositif n'est appliqué qu'une à deux fois par an et généralement en période printanière ou automnale.

La sécurisation et le suivi du bâtiment d'accueil/boutique sera assuré par un agent d'accueil des JFL.

Les dégradations du site lors de la manifestation seront à la charge du prestataire.

Dates pressenties : 3 et 4 septembre pour soirées couscous

Périmètre de la mise à disposition

